



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Barbara Merzoug Tél. 01.49.55.60.89 NOR : AGRE1022074C</p>	<p>CIRCULAIRE DGER/SDESR/SDPOFE/C2010-2016 Date: 6 août 2010</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : Circulaire DGER/POFE/C2008-2011 du 30 juillet 2008 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
(cf. destinataires)

Nombre d'annexes : 9

Objet : Bourses nationales d'enseignement supérieur agricole court et long - Établissements publics et privés sous contrat.

Bases juridiques : Articles L. 810-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 821-1 du code de l'éducation

Résumé : Cette circulaire précise les modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement agricole à compter de la rentrée 2010 (modalités de dépôt et de traitement des demandes, notamment de bourses d'enseignement supérieur).

Mots-clés : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE, BOURSE, AIDE AU MERITE.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution : DRAAF– SRFD DAF – SFD Établissements d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés Trésoriers-payeurs généraux de départements</p>	<p>Pour information : Syndicats des personnels de l'enseignement technique Syndicats des personnels de l'enseignement supérieur Association de parents d'élèves de l'enseignement technique Union nationale/conseil de parents d'élèves enseignement privé</p>

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2010, annule et remplace la circulaire DGER/POFE/C2008-2011 du 30 juillet 2008 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long. En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures et à améliorer les conditions d'études des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I - Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour l'attribution et le maintien d'une bourse, les candidats doivent remplir d'une part les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies, d'autre part des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal, appréciées selon un barème national fixé chaque année par arrêté interministériel et publié au Journal Officiel de la République française, sous le timbre du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et qui fait l'objet, dès sa parution, d'un complément annuel à la présente circulaire. Ce barème national prend en compte les ressources et les charges de la famille et déterminent les échelons de la bourse sur critères sociaux, soit 7 échelons (de 0 à 6).

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du Ministre chargé de l'Agriculture conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur agricole ou habilitée à recevoir des boursiers.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par un dossier (formulaire Cerfa n°11999*02), qui doit être dûment renseigné et complété des justificatifs notifiés permettant d'estimer au mieux la situation du demandeur. Le dossier complété est remis à l'établissement d'inscription qui vérifie la complétude du dossier et qui est compétent pour aider l'élève ou sa famille à le compléter.

Dans le souci de répondre au mieux aux situations particulières que rencontrent certains étudiants, des aides complémentaires à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont susceptibles d'être allouées. Des aides spécifiques peuvent également être accordées.

II. Aide au mérite :

Une aide au mérite, destinée à récompenser l'excellence tout au long des études supérieures, est également susceptible d'être accordée à l'étudiant.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2010. Les autorités académiques compétentes (Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Régionaux de la Formation et du Développement et Directions de l'Agriculture et de la Forêt - Services Formation Développement) et les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur veilleront à la stricte application des présentes instructions et me feront part dans les meilleurs délais des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

VU, LE CONTROLEUR FINANCIER

P/ La Directrice Générale de
l'Enseignement et de la Recherche

**Pour le Contrôleur Budgétaire Comptable
Ministériel
Le Chef du Département de contrôle Budgétaire
Signé : Gilles GEMINI**

**Le directeur général adjoint,
Chef du Service de l'Enseignement Technique
Signé : Jean-Pascal FAYOLLE**

Liste des annexes - sommaire	Pages
ANNEXE 1 : Conditions d'études	4
ANNEXE 2 : Critères d'attribution	5
<ul style="list-style-type: none"> 1. Condition d'âge 2. Conditions de diplômes 3. Conditions de nationalité 4. Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux 	
ANNEXE 3 : Conditions de ressources et points de charge	7
<ul style="list-style-type: none"> 1. Conditions de ressources : principe 2. Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux 	
ANNEXE 4 : Organisation des droits à bourse et conditions de maintien	10
<ul style="list-style-type: none"> 1. Organisation des droits à bourse 2. Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens : principe 	
ANNEXE 5 : Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux	12
<ul style="list-style-type: none"> 1. Modalités de dépôt des candidatures 2. Modalités d'examen des dossiers 	
ANNEXE 6 : Aides financières spécifiques et complémentaires	14
<ul style="list-style-type: none"> 1. Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants (quatrième terme) 2. Le complément transport Ile-de-France 	
ANNEXE 7 : Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux	15
<ul style="list-style-type: none"> 1. Les taux des bourses : principe 2. Cumul et dispositions dérogatoires 	
ANNEXE 8 : L'aide au mérite	16
<ul style="list-style-type: none"> 1. Conditions d'attribution : principe 2. Modalités d'attribution 	
ANNEXE 9 : L'aide d'urgence exceptionnelle annuelle ou ponctuelle	17
<ul style="list-style-type: none"> 1. L'aide d'urgence annuelle 2. L'aide d'urgence ponctuelle 	

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'ETUDES

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers relevant de la compétence du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Il doit suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur agricole.

Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourses :

- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA),
- Les formations complémentaires en un an entreprises dans l'année qui suit immédiatement l'obtention d'un BTSA, proposée dans un lycée, constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,
- Les classes préparatoires aux grandes écoles, y compris les classes préparatoires post-BTSA, BTS, DUT,
- Les diplômes d'ingénieurs,
- Le diplôme d'État de docteur vétérinaire,
- Le diplôme national d'œnologue,
- Le diplôme de paysagiste DPLG,
- Les licences professionnelles et les masters¹ lorsque l'établissement d'enseignement agricole est habilité à les délivrer seul ou conjointement avec un établissement sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- La formation post-ingénieur en un an de spécialisation « Ingénieur de spécialisation en innovations dans les systèmes agricoles et agro-alimentaires du monde » Centre International d'Études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro).
- La formation post-ingénieur en un an d'application de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParis Tech).

Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés ou à distance ouvrant droit à bourses :

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics :

- les établissements d'enseignement agricole privés, régis par les articles L.813-1 et L.813-10 du code rural et de la pêche maritime, les formations supérieures faisant l'objet d'un contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture,
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup DIJON).

¹

Voir également la circulaire relative aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant (Master EnFA « Enseignement et Formation pour l'enseignement Agricole et le développement rural »)

ANNEXE 2 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1. Condition d'âge :

Être âgé de moins de 28 ans au 1er octobre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

2. Conditions de diplômes :

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3. Conditions de nationalité :

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

- Étudiant de nationalité étrangère. Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir l'attestation de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4. Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes placées en détention sauf celles placées en régime de semi-liberté ;
- les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

ANNEXE 3 : CONDITIONS DE RESSOURCES ET POINTS DE CHARGE

1 - Conditions de ressources : principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que le taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

1.1 Dispositions particulières :

Si sur la déclaration fiscale, la lettre « T », correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

Par ailleurs, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Divorce / Séparation :

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.2 Remariage :

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.1.3 Pacte civil de solidarité :

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.2 ci-dessus.

1.1.4 Concubinage / Union libre :

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.1 ci-dessus s'appliquent.

1.1.5 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.6 Étudiant de nationalité étrangère :

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n – 2 :

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

Cette disposition s'applique dans les cas suivants :

- une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents ;
- une diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Elle est également applicable à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus :

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions prévues de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux :

2.1 Les charges de l'étudiant :

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille :

Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;

Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée :

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence de l'autorité académique qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille :

- Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier : est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

- Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : l'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion de l'étudiant pour lequel la bourse est demandée.

ANNEXE 4 : ORGANISATION DES DROITS A BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

Principe

Un étudiant peut utiliser 7 droits annuels à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. La bourse au mérite accordée au titre de la circulaire n° 2001-133 du 18 juillet 2001 (NOR : MENS0101J38C) et l'aide d'urgence annuelle sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse. La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

1. Organisation des droits à bourse :

1.1 Conditions d'attribution :

1.1.1 Conditions de validation de la formation

Le 3^{ème} droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4^{ème} ou le 5^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^{ème} ou le 7^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse.

1.1.2. Répartition des droits

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.
- Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :
 - 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
 - 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

1.1.3. Conditions particulières applicables aux étudiants titulaire d'une licence ou d'un master

- Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 5 droits ouverts au total pour atteindre un diplôme de ce niveau.

- Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf 1.1.2 ci dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières :

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans le cadre de chaque cursus ou cycle dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre de chaque cursus ou cycle : 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

-Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants sportifs de haut niveau,
- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an,
- jusqu'à 3 droits annuels pour l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé,
- 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants préparant un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou un diplôme de paysagiste DPLG,
- 1 droit annuel supplémentaire accordé aux étudiants issus du concours C (diplômés de 1er cycle : BTS, BTSA, DUT) préparant un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou un diplôme de paysagiste DPLG.

2. Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens : principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1 Contrôles et sanctions :

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant au service gestionnaire des boursiers et aux DRAAF-SRFD instructeurs les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence.

A défaut, le DRAAF-SRFD peut les demander directement à l'étudiant.

Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le DRAAF-SRFD se réserve le droit de suspendre le versement de la bourse.

Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 1ère session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant à l'établissement ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

2.2 Dispositions particulières :

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

ANNEXE 5 : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée par l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt des candidatures :

L'étudiant sera informé de la possibilité offerte d'apprécier son droit à bourse par l'utilisation du simulateur en ligne sur le site <http://www.simulbourses.educagri.fr/>.

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont à renouveler chaque année au moyen du dossier prévu à cet effet que l'étudiant doit retirer auprès de l'établissement qu'il fréquente à partir de la mi-mai. **La date limite du dépôt du dossier, dûment renseigné, auprès du service scolarité ou de la Direction des études et de la vie étudiante, est fixée au plus tôt au 1^{er} septembre 2010.**

Formulaire en ligne : Le formulaire de demande de bourse est actuellement disponible sur le site Internet du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche à l'adresse : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=156 dans la rubrique "mes démarches".

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire devront être traitées par les services instructeurs comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel ; elles devront strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

Il appartient à l'autorité académique compétente d'apprécier, au-delà de la date limite précitée, la recevabilité des demandes tardives de bourse en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant. Il convient notamment de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraînerait une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

En cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie) après cette même date limite, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2. Modalités d'examen des dossiers et décision d'attribution:

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un examen en vue d'évaluer le droit à bourse du candidat et/ou de sa famille après application du barème national (ressources et charges familiales) puis d'une décision relative à l'attribution d'une bourse.

2.1 La commission régionale d'attribution des bourses :

Cette commission est chargée d'examiner les dossiers.

Elle s'attachera, en particulier, à l'examen des dossiers dont le traitement présente des difficultés. Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse. L'autorité académique informe ensuite l'étudiant de la décision prise qui prend effet pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

La commission régionale d'attribution des bourses est présidée par l'autorité académique compétente ou son représentant, et assistée d'un vice-président étudiant, élu en début de séance par les représentants étudiants.

La commission est composée :

- de membres de l'administration :
 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, ou leur représentant,
 - Le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant,
 - Un représentant du Rectorat désigné par le Recteur d'Académie du siège de la région,
 - Les directeurs généraux ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ayant leur siège dans la région,
 - Les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole privés sous contrat ayant leur siège dans la région,
 - Les chefs des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat comportant des classes préparatoires et/ou des sections de techniciens supérieurs, ayant leur siège dans la région.

- de représentants des étudiants :
 - Un représentant des étudiants de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public ou privé sous contrat désigné par les étudiants de son école,
 - Un représentant des étudiants de chaque établissement d'enseignement agricole public ou privé sous contrat comportant des classes préparatoires ou des sections de techniciens supérieurs, désigné par les étudiants de son école.

- de membres à titre consultatif :
 - Toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information sur les dossiers traités et relevant, par exemple, de services régionaux ou locaux d'action sanitaire et sociale, du CROUS, des services fiscaux ou des établissements.

2.2 La décision d'attribution

La décision d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par l'autorité académique compétente et notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité.

Cependant, dans des cas très limités, conformément aux dispositions définies dans l'annexe 3, la décision pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année universitaire pour tenir compte de difficultés financières graves des bénéficiaires d'une bourse ou de leur famille.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Les modalités du complément d'aide qui serait apporté aux étudiants dont la durée de la formation a été allongée seront précisées par ailleurs.

ANNEXE 6 : AIDES FINANCIERES SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES

1 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants (quatrième terme) :

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 6. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, ou une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie.
- Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État appartenant à l'Espace économique européen en métropole à la charge de ses parents lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année).
- Étudiant pupille de l'État.
- Étudiant orphelin de ses deux parents.
- Étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires .
- Étudiant réfugié, sous réserve que la situation de ses parents ou de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires.

2 - Le complément transport Ile-de-France :

Ce complément est accordé à l'étudiant des académies de Créteil, Paris et Versailles, boursiers des échelons 1 à 6.

ANNEXE 7 : TAUX ET CUMUL DE LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX

1 - Les taux des bourses : principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Sept échelons (0 à 6) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits universitaires et de la cotisation « sécurité sociale étudiante ».

2 – Cumul et dispositions dérogatoires

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie dans l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus dans l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit, à temps complet, un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation financière accordée par le ministère chargé de l'immigration, les aides spécifiques du ministère chargé de l'agriculture aux étudiants se destinant au métier enseignant, une bourse « Erasmus » ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2^{ème} échelon.

Une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

ANNEXE 8 : L'AIDE AU MERITE

1 - Conditions d'attribution : principe

Cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
L'aide au mérite concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit au préalable avoir précisé dans son dossier de demande de bourses sur critères sociaux (cerfa n°11999*02), à la rubrique « parcours » (page 3 du dossier), la filière du baccalauréat détenu et la mention obtenue. Afin que le droit à aide au mérite puisse être examiné, l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit s'attachera à transmettre au service instructeur le justificatif de cette mention.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ni de plus de 2 aides au mérite au titre du cursus master. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cas d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

Dispositions particulières

L'étudiant répondant aux conditions d'éligibilité de l'aide au mérite et inscrit en médecine vétérinaire bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de cette formation. Il en est de même pour l'étudiant inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée, une sélection sur dossier ou une classe préparatoire aux grandes écoles.

A titre exceptionnel, les étudiants autorisés à effectuer une 2ème année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée durant ses études supérieures et qui n'a pu en bénéficier en 2009-2010 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2010-2011 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues au point 2 ci-dessous.

2 - Modalités d'attribution

2.1 La reconnaissance du mérite des bacheliers

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Chaque bachelier mention « très bien », remplissant les conditions énoncées ci-dessus, est informé de la future attribution d'une aide au mérite sous réserve du contingent disponible.

2.2 La répartition du contingent

Les aides au mérite sont des aides contingentées. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des DRAAF et des établissements d'enseignement supérieur.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par l'autorité académique compétente et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 3 trimestres ou en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et une aide d'urgence.

ANNEXE 9 : L'AIDE D'URGENCE EXCEPTIONNELLE PONCTUELLE OU ANNUELLE

L'aide d'urgence peut prendre 2 formes :

- soit une **aide ponctuelle** en faveur de l'étudiant qui rencontre passagèrement de graves difficultés,
- soit une **aide annuelle** en faveur de l'étudiant qui rencontre des difficultés durables.

L'aide ponctuelle doit permettre de répondre à des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations font l'objet d'une évaluation sociale.

L'aide annuelle a pour but de répondre à certaines situations durables, qui ne peuvent pas donner lieu au versement d'une bourse sur critères sociaux (une ou plusieurs des conditions d'octroi non remplies par l'étudiant).

1 - Conditions d'attribution des aides

Conditions communes

L'étudiant doit être âgé de moins de **35 ans** au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle il demande l'aide.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiants reconnus handicapés.

Conditions pour une aide ponctuelle

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale auprès d'un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiante.

Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à un étudiant au cours d'une même année universitaire.

Conditions pour une aide annuelle

Peut bénéficier de l'aide annuelle :

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans, qui ne dispose pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'une autre aide (allocations de chômage, revenu de solidarité active...),
- l'étudiant français ou citoyen d'un autre pays de l'Espace économique européen ou suisse, qui est seul en France et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse,
- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple),
- l'étudiant admis à passer en année supérieure sans avoir validé le nombre nécessaire de crédits, à condition que le nombre de crédits manquants soit inférieur ou égal à 10,
- l'étudiant en rupture familiale (après évaluation sociale de la situation d'isolement et de précarité),
- l'étudiant indépendant, qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents (appréciation de la situation à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets),
- l'étudiant rencontrant toute difficulté particulière non prévue ci-dessus, sur décision de la commission régionale.

Pour bénéficier d'une aide annuelle, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité prévues par la réglementation sur les [bourses sur critères sociaux](#) et ne pas relever d'un des cas d'exclusion de bourse (annexes 1 et 2). L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité aux cours et aux examens que l'étudiant boursier (annexe 4).

2 - Examen des demandes

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par la commission régionale d'attribution des bourses dont la composition est définie à l'annexe 5.

Les demandes sont présentées de façon anonyme à la commission.

Un entretien préalable peut, si nécessaire, avoir lieu entre l'étudiant(e) et un(e) assistant(e) social(e). Il a pour but d'évaluer sa situation globale, au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Si la situation le justifie, l'aide d'urgence ponctuelle peut être autorisée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après évaluation sociale, sans attendre l'avis de la commission.

3 - Décision d'attribution de l'aide

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'acceptation ou de refus d'attribution d'aide et propose au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (DRAAF) un montant.

Le DRAAF décide du montant final de l'aide et en informe l'étudiant.

4 - Versement et montant de l'aide

Aide d'urgence ponctuelle

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois.

Son montant maximum correspond au montant annuel de l'échelon 1 de la bourse sur critères sociaux.

Si plusieurs aides sont accordées au cours de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut pas dépasser 2 fois le montant annuel de l'échelon 1 pour l'année 2010-2011.

Si la situation le justifie, un versement anticipé de l'aide de 200 € maximum peut être autorisé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après évaluation sociale, sans attendre l'avis de la commission.

Aide d'urgence annuelle

L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire.

Le nombre des versement peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie, mais il ne peut être inférieur à 2 trimestres ou 6 mensualités.

Le montant de l'aide annuelle peut varier d'un montant compris entre, au minimum, celui correspondant à l'échelon 1 de la bourses sur critères sociaux et, au maximum, celui correspond à l'échelon 6 de la bourse sur critères sociaux lorsque l'aide est versée sur 3 trimestres ou 9 mensualités.

En cas de versement inférieur à 3 trimestres ou à 9 mensualités, chaque versement est égal à :

- 1/3 du montant annuel de l'aide si le versement est effectué par trimestre ;
- 1/9 du montant annuel de l'aide si le versement est effectué par mensualité.

L'aide d'urgence annuelle donne droit à exonération des frais d'inscription à l'université et de cotisation à la sécurité sociale étudiante. L'aide annuelle d'urgence équivaut à un droit à bourses et toute nouvelle attribution de cette aide à un étudiant en ayant bénéficié est limité par le respect des droits bourses définis à l'annexe 4.

5 - Cumul des aides

L'aide d'urgence ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide au mérite ou un prêt d'honneur.

L'aide d'urgence annuelle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères sociaux mais elle peut s'ajouter à une aide au mérite.